



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Réponse Madame la Ministre de la Justice, Sam TANSON, à la question parlementaire n°7518 du 27 janvier 2023 de l'honorable Député Dan BIANCALANA concernant le « statut du repentir »

Le dispositif pénal luxembourgeois connaît déjà, en certaines matières, des exemptions et allègements de peine pour les personnes qui coopèrent avec les autorités judiciaires.

Ainsi, les articles 135-7 et 135-8, en matière de lutte contre le terrorisme, précisent :

« Art. 135-7.

Est exempté de peines celui qui, avant toute tentative d'infractions aux articles 112-1, 135-1, 135-2, 135-5, 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 et avant toutes poursuites commencées, aura révélé à l'autorité l'existence d'actes destinés à préparer la commission d'infractions aux mêmes articles ou l'identité des personnes ayant posé ces actes.

Dans les mêmes cas, les peines de réclusion criminelle sont réduites dans la mesure déterminée par l'article 52 et d'après la graduation y prévue à l'égard de celui qui, après le commencement des poursuites, aura révélé à l'autorité l'identité des auteurs restés inconnus.

Art. 135-8.

Est exempté de peines le coupable de participation à un groupe terroriste qui, avant toute tentative d'actes de terrorisme faisant l'objet du groupe et avant toutes poursuites commencées, aura révélé à l'autorité l'existence de ce groupe et les noms de ses commandants en chef ou en sous-ordre. »

Il est également renvoyé aux articles 136 (violations graves du droit international humanitaire), 177 (en matière de confiscation et falsification), 326 (en matière d'association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés et de l'organisation criminelle) et 382-8 (prostitution) du Code pénal et aux articles 23 et 31 de la loi modifiée du 19 février 1973 sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie qui prévoient des exemptions similaires.

Je tiens à souligner que la finalité de ces dispositions est de prévenir et lutter efficacement contre les infractions les plus graves, même si l'application desdites dispositions peut accessoirement conduire à désengorger les tribunaux.

Luxembourg, le 23 février 2023.

La Ministre de la Justice

(s.) Sam Tanson